



Administration de la gestion de l'eau
10, Route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf. : 2025-002640

V/Réf. : EAU-HYD-R-25-0193

Réf. MyGuichet : 2025-A245-V995

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 novembre 2025, versées par l'Administration de la gestion de l'eau, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la remise en état du passage en gué afin de garantir un passage en toute sécurité et la renaturation du cours d'eau « Jopich », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WC de Lellingen, sous les numéros 710/652 et 710/653,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WC de Lellingen, sous les numéros 710/652 et 710/653, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 4.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 5.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.

- Article 6.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au minimum.
- Article 7.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 9.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement